

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2019/01/18/2019040165/justel>

Dossier numéro : 2019-01-18/05

Titre

18 JANVIER 2019. - Décret modifiant diverses dispositions du décret du 7 juin 2013 relatif à la politique flamande d'intégration et d'intégration civique

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 11-02-2019 page : 12803

Entrée en vigueur : 29-07-2019

Table des matières

Art. 1-18

Texte

Article [1er](#). Le présent décret règle une matière communautaire.

[Art. 2](#). A l'article 2, alinéa 1er, du décret du 7 juin 2013 relatif à la politique flamande d'intégration et d'intégration civique, modifié par les décrets des 29 mai 2015 et 22 décembre 2017, les modifications suivantes sont apportées :

1° il est inséré un point 15° /1, rédigé comme suit :

" 15° /1 séjour de longue durée : chaque séjour légal qui ne se limite pas à trois mois au maximum, tel que visé au titre 1er, chapitre II, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; " ;

2° il est inséré un point 21° /1, rédigé comme suit :

" 21° /1 personne d'origine étrangère : une personne qui séjourne légalement et de longue durée en Belgique et qui ne possédait pas la nationalité belge à sa naissance ou dont au moins un des parents n'avait pas la nationalité belge à la naissance, en particulier celle qui se trouve dans une position défavorisée constatable ; " ;

3° il est inséré un point 22° /1, rédigé comme suit :

" 22° /1 terrain de campement résidentiel pour roulottes : un terrain destiné et aménagé en vue de l'habitation sédentaire en roulottes, et sur lequel une activité artisanale et/ou commerciale restreinte peut avoir lieu conformément à la législation en vigueur ; " ;

4° il est inséré un point 24° /1, rédigé comme suit :

" 24° /1 demandeur d'emploi inscrit obligatoirement : le demandeur d'emploi inscrit obligatoirement, visé à l'article 2, 11° du décret du 7 mai 2004 relatif à la création de l'agence autonomisée externe de droit public " Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding " (Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle) ; " ;

5° les points 28° et 29° sont abrogés.

[Art. 3](#). Dans l'article 3 du même décret, l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

" La politique flamande de l'intégration s'adresse à la société entière et prête une attention particulière, selon le cas, aux groupes cibles spéciaux suivants :

1° des personnes d'origine étrangère ;

2° des personnes qui séjournent légalement en Belgique et qui sont logées dans une roulotte, telles que visées à l'article 2, 33°, du décret du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement, à l'exception des personnes qui résident sur un terrain de campement résidentiel, et des habitants de campings ou de résidences secondaires. ".

[Art. 4.](#) L'article 5, § 2, du même décret, est complété par un alinéa 2, rédigé comme suit :

" La commission Politique de l'Intégration, visée à l'article 6, transmet un rapport au Gouvernement flamand relatif à la réalisation du plan d'action précédent à l'occasion de l'établissement des objectifs stratégiques et opérationnels, visés au paragraphe 1er. En outre, la commission transmet un rapport au Gouvernement flamand relatif à la réalisation et à l'avancement de la politique menée à l'occasion de l'actualisation du plan d'action, visé à l'alinéa 1er. Ces rapports sont communiqués par le Gouvernement flamand au Parlement flamand. ".

[Art. 5.](#) A l'article 6 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 2 est abrogé ;

2° dans le paragraphe 3, le membre de phrase " visée au paragraphe 2 " est remplacé par le membre de phrase " visée à l'article 5, § 2 ".

[Art. 6.](#) L'article 8 du même décret est remplacé par ce qui suit :

" Art. 8. Le Gouvernement flamand agréé une seule organisation de participation.

L'organisation de participation accomplit les missions générales suivantes, avec une répartition locale suffisante, en vue de l'empowerment et l'émancipation des personnes visées à l'article 3, alinéa 1er, et de l'image correcte des personnes visées à l'article 3, alinéa 1er :

1° défendre les intérêts des personnes visées à l'article 3, alinéa 1er ;

2° représenter les personnes visées à l'article 3, alinéa 1er, vis-à-vis des autorités flamandes ;

3° émettre des recommandations politiques ;

4° sensibiliser des acteurs locaux et les soutenir lors de la prise d'initiatives visant à promouvoir la participation à la politique des personnes visées à l'article 3, alinéa 1er.

Outre les missions, visées à l'alinéa 2, l'organisation de participation peut prendre d'autres initiatives visant à promouvoir l'empowerment et l'émancipation des personnes visées à l'article 3, alinéa 1er, et l'image correcte des personnes visées à l'article 3, alinéa 1er. ".

[Art. 7.](#) L'article 9 du même décret est remplacé par ce qui suit :

" Art. 9. Pour l'exécution pratique et concrète des missions, visées à l'article 8, alinéa 2, l'organisation de participation conclut un contrat de coopération avec le Gouvernement flamand pour une période de cinq ans.

Ce contrat de coopération comprend des accords sur les missions à réaliser, y compris les objectifs stratégiques et opérationnels et la manière dont ceux-ci seront mesurés ou appréciés.

Le Gouvernement flamand définit le mode d'établissement du contrat de coopération. ".

[Art. 8.](#) Dans l'article 11, alinéa 2, du même décret, le membre de phrase " du plan pluriannuel, visé à l'article 9, § 1er " est remplacé par le membre de phrase " du contrat de coopération, visé à l'article 9 ".

[Art. 9.](#) Dans l'article 12 du même décret, l'alinéa 2 est abrogé.

[Art. 10.](#) A l'article 17 du même décret, modifié par le décret du 29 mai 2015, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 2, 1°, phrase introductive, les mots " citoyens individuels des groupes cibles spéciaux " sont remplacés par les mots " personnes d'origine étrangère " ;

2° dans l'alinéa 2, 1°, b), le membre de phrase " les personnes, visées à l'article 3, alinéa premier, 1° et 2°, " est remplacé par les mots " les personnes d'origine étrangère ".

[Art. 11.](#) A l'article 20, § 1er, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1er est complété par un point 7°, rédigé comme suit :

" 7° permettre à l'AAE de communiquer aux communes, par voie électronique, des données personnelles d'intégrants repris au système de suivi des clients, en vue de l'insertion dans la politique d'intégration inclusive locale, visée à l'article 4, § 4, 2°. " ;

2° entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2, il est inséré trois alinéas, rédigés comme suit :

" La communication électronique de données personnelles, visée à l'alinéa 1er, 7°, est limitée :

1° aux nom, prénom et numéro de registre national des intégrants inscrits au Registre national dans la commune à laquelle les données sont communiquées ;

2° à la mention si ces intégrants ont signé un contrat d'insertion civique ;

3° à la mention si ces intégrants ont obtenu un certificat d'insertion civique.

Les données personnelles qui sont communiquées par l'AAE à une commune conformément à l'alinéa 1er, 7°, ne peuvent pas être conservées par la commune pendant plus de cinq ans sous une forme qui permet d'identifier les personnes concernées.

L'AAE est responsable du traitement des données personnelles, visées à l'alinéa 1er, 7°. ".

[Art. 12.](#) Dans l'article 29, § 3, du même décret, l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

" Par dérogation au paragraphe 2, alinéa 1er, l'AAE offre à un intégrant qui est un demandeur d'emploi inscrit obligatoirement et n'appartient pas aux catégories prioritaires, visées à l'article 26, § 3, qui est renvoyé à l'AAE par le VDAB, un programme de formation tel que désigné par le VDAB lors du renvoi. ".

[Art. 13.](#) L'article 31, § 3, alinéa 3, du même décret est complété par le membre de phrase " et peut compléter la